OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1906

LOI No 65.

Projet de loi de la Chambre No 79—Par M. Guilbeau.

LOI

Définissant et réglementant les affaires de l'assurance sur la vie industrielle; pourvoyant à la manière par laquelle les corporations, associations, sociétés ou ordres fraternels du pays et étrangers faisant des affaires d'assurance sur la vie industrielle, doivent faire des affaires dans cet Etat; pourvoyant à un dépôt à faire entre les mains du Trésorier d'Etat par ces corporations, associations, sociétés ou ordres fraternels comme une condition avant qu'elles fassent des affaires dans cet Etat, et fixant le montant en la circonstance. Pourvu que les corporations, associations, organisations de secours, sociétés ou ordres fraternels étrangers qui ont fait un dépôt suffisant dans l'Etat où ils se sont incorporés, ou ont fait un dépôt suffisant dans un Etat quelconque, ne seront pas requis de faire un dépôt dans cet Etat; et imposant des pénalités pour la violation de cette loi, et révoquant toutes lois en conflit avec cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'assurance sur la vie industrielle est ici définie être cette assurance pour laquelle les primes stipulées, avance d'assessements ou dettes sont régulièrement payables et collectables toutes les quatre semaines, trois semaines, deux semaines, toutes les semaines, demi-semaines ou à tous autres termes convenus, moindres d'un mois d'intervalles, et les polices ou certificats à bénéfice qui sont pour des sommes de cinq cents dollars ou moins sur une assurance sur la vie sur les vies des polices ou des certificats à bénéfice pourvoyant à un bénéfice hebdomadaire compliant pour incapacité causée par la maladie ou l'accident, de vingt dollars par semaine ou moins, ou qui pourvoyent aux soins d'un médecin ou à la fourniture de médicaments ou aux frais de l'enterrement.

Section 2. Il est, en outre décrété etc., Que toutes corporations sociales, organisations de secours, ordres fraternels ou associations avec ou sans fonds capital, et ayant ou n'ayant pas une forme de gouvernement rituel, qu'elles opèrent en vertu des lois régissant les ordres fraternels bénéficiaires et émettant des polices ou certificats à bénéfice et exploitant leurs affaires de la façon et conformément à la définition donnée dans la section 1 de cette Loi, seront tenus et considérés être des assurances sur la vie faisant des affaires industrielles et seront sujets à cette loi et toutes les autres lois de cet Etat ne contrariant pas cette loi réglementant les affaires d'assurance sur la vie, la santé et l'accident dans cet Etat.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute corporation, association, société ou ordre fraternel organisé en vertu des lois de cet Etat, qu'il soit organisé sur le plan de mutuel assessment ou comme une compagnie par actions dans le but de faire les affaires d'assurance industrielle sur la vie, comme dans cette loi, c'est défini, avant de commencer à faire des affaires dans cet Etat, se conformera aux lois de cet Etat, réglementant la manière par laquelle d'autres compagnies d'assurance seront autorisées à faire des affaires dans cet Etat, excepté qu'un dépôt de mille ($1,000) dollars, quand les membres sont au nombre de mille ou moins et pour chaque millier additionnel de membres ou fraction de mille ajoutés aux membres un dépôt additionnel de cinq cents ($500) dollars jusqu'à ce que la somme totale de cinq mille ($5,000.00) dollars ait été fait, sera exigé des compagnies opérant sur ce plan et conformément à la manière spécifiée dans cette loi. Ce dépôt sera fait entre les mains du Trésorier d'Etat de cet Etat, avec les mêmes sécurités qui sont maintenant requises des compagnies de sûreté, et sera gardé sujet à toute réclamation, tous liens ou jugements qui pourront être judiciairement obtenus contre eux dans les cours de cet Etat ou les cours fédérales dans cet Etat, ou résultant de tout contrat d'assurance ou d'indemnité, enregistré en cet Etat, et pourra être saisi et vendu sur l'instance de tout créancier ou possesseur d'un jugement de ces compagnies, en vertu d'un jugement obtenu dans n'importe laquelle des cours de cet Etat ou des cours fédérales dans cet Etat contre elles.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute corporation, association, société ou ordre fraternel organisé en vertu des lois de tout Etat sur le plan d'assessment mutuel ou comme une compagnie par actions dans le but de faire des affaires d'assurance industrielle sur la vie comme définition en est donnée dans cette loi, sera autorisée à faire ses affaires dans cet Etat ou se conformera aux autres lois de cet Etat réglementant la manière par laquelle les compagnies d'assurances étrangères seront autorisées à faire des affaires dans cet Etat et enregistrera au bureau du commissaire d'assurance de cet Etat, un certificat de l'officier exerçant la surveillance sur le département d'assurances de l'Etat où elles sont lois dont de telles corporations, associations, sociétés ou de ordres fraternels ont été incorporés en ce qui concerne pour faire leurs dépôts de ces corporations, associations, sociétés ou ordres fraternels ont déposé aux coffres du dit Etat, une somme de deux cents de cinq mille dollars ($5,000.00) en telles sécurités qu'il sera requis de déposer par des compagnies d'assurances dans ledits Etats.

Sec. 5. Il est, en outre décrété, etc., Que ce dépôt ci-dessus de cette Loi ne s'appliquera nonobstant à une compagnie, organisation, ou association, qui ne collecte pas de primes qui ne collecte toutes les quatre semaines, trois semaines, deux semaines ou à des périodes d'intervalles moins longues que d'un mois.

compagnie, organisation, association, société ou ordre fraternel bénéficiaire, avec ou sans une forme de gouvernement rituelle qui collecte des quotités ou primes toutes les quatre semaines, trois semaines, deux semaines, semaines, demi-semaines ou à toute époque déterminée de pas moins d'un mois d'intervalles, tomberont sous le coup des dispositions de cette loi.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous officiers, directeurs, gérants, employés et agents de corporations, d'organisations de secours, de sociétés et d'ordres fraternels étrangers et du pays, qui feront ou tenteront de faire les affaires d'assurance industrielle sur la vie, avant de s'être tout d'abord conformé à la loi, ou qui de quelque manière que ce soit, violeront ou refuseront ou négligeront de se conformer aux dispositions et aux exigences de cette loi, seront considérées coupables d'un méfait, et, leur culpabilité reconnue devant toute cour de compétente juridiction, seront condamnées au paiement d'une amende pas moindre de cinquante dollars ($50.00) et n'excédant pas deux cents dollars ($200,00) ou leurs officiers seront emprisonnés dans la gêole de la paroisse (prison de paroisse de la ville de la Nouvelle-Orléans) pendant pas moins de trente (30) jours et pas plus de quatre-vingt-dix (90) jours.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune loi passée à l'avenir sera considérée se référant aux affaires de l'assurance industrielle sur la vie, à moins que ce ne soit expressement mentionné dans ladite loi.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi deviendra effective à partir du 1er janvier dix neuf cent sept; et toutes lois ou parties de lois en conflit avec cette loi sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 4 juillet 1906.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 66.

Projet de loi de la Chambre No 115—Par M. Dale.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 28 de la loi 170 de 1898, intitulée: "Loi pourvoyant à un revenu annuel pour l'Etat de la Louisiane, par l'imposition de taxes annuelles sur toute la propriété qui n'est pas exempte de taxation, et en prescrivant la méthode de collecter ces taxes, et d'en forcer le paiement dans les diverses paroisses de l'Etat, et faisant connaître les objets pour lesquels ladite loi est décrétée.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 28 de la loi 170 de 1898, intitulée: "Loi pour pourvoir à un revenu annuel pour l'Etat de la Louisiane, en imposant des taxes annuelles sur toute la propriété qui n'est pas exempte de taxation, et indiquant la méthode de collecter ces taxes, et d'en forcer le paiement dans les diverses paroisses de l'Etat, et faisant connaître les objets pour lesquels ladite loi est décrétée", est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Sec. 28. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les autres corporations, sauf celles énumérées dans la section 27 de cette loi, et les compagnies d'assurance sur la vie organisées sous les lois de cet Etat, seront assessées directement sur toute la propriété possédée par telles corporations qui est taxable en vertu de la section 1 de cette loi, mais à moins que six mois avant et un titre de propriété continu ne puisse être montré à tous bons nationaux d'Etat ou municipaux, ou actions dans toute corporations quelles qu'elles soient, alors la valeur sur le marché de ces effets sera assessée à ces corporations comme tant "d'argent en leur possession". Le rapport de situation sous serment fait le jour précédent celui de l'enregistrement, sera considéré en faisant l'assessement. Une omission de faire des retours assermentés de la propriété et des conditions à l'assesseur dans les premiers vingt jours de janvier, chaque année, rendra passible la personne délinquante à la même pénalité que pourvoit la section 27 de cette loi pour omission de faire des retours d'actionnaires etc. Les corporations qui ne sont pas requises par la loi de faire des rapports sous serment de leur situation, seront requises de fournir dans les premiers vingt jours de janvier de chaque année, sous la même pénalité imposée plus haut à l'assesseur un rapport sous serment du coût de la propriété réelle ou personnelle et la valeur pour laquelle la propriété est portée sur les livres, et, en arrêtant l'assessement de ces valuations sera considérée; et, en outre de fournir un rapport sous serment de la capacité de gain de la corporation, laquelle capacité de gain fournira une base d'estimation de la valeur de sa charte ou franchise.

Tout individu toute maison de commerce association ou corporation, dont les affaires sont de manufacturer ou de vendre des articles qui sont exempts, et des articles qui ne sont pas exempts, seront requis de tenir des comptes séparés à cet égard, de façon à ce que l'assesseur puisse facilement fixer le montant exempt et le montant de propriété taxable; et il sera du devoir de cet individu, de cette maison de commerce, association ou corporation, de faire un rapport sous serment à cet égard, dans les premiers vingt jours de janvier de chaque année, sous peine prévue dans les lignes qui précèdent pour négligence ou l'omission de faire de semblables retours. Toute la propriété et tout l'avoir des compagnies d'assurance sur la vie organisées sous les lois de cet Etat, seront assessées à la corporation, comme pour une personne naturelle, au nom de la corporation dans la paroisse du comté, de la ville, du village ou du district de sa résidence, comme il est ici prévu et pas autrement. L'endroit où se font ses affaires dans sa charte sera considéré sa résidence; pourvu que ses affaires soient réellement faites à ce bureau; mais elle établira son bureau principal dans toute autre localité que celle nommée dans sa charte. Alors la localité où elle fixera son bureau principal sera considérée sa résidence pour tous les objets de cette loi. En comptant la propriété taxable des compagnies d'assurance sur la vie organisées sous les lois de l'Etat la valeur de la propriété réelle sur laquelle la compagnie paye taxes et tous bons nationaux d'Etat ou municipaux ou actions qui ne sont pas sujets à la taxation, possédés par la compagnie

six mois avant l'assessement seront déduits de son avoir admis en vue de ses obligations, comme l'attestera et le montrera le dernier rapport du secrétaire d'Etat et le reste sera le montant de propriété personnelle pour laquel la compagnie sera assessée.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 4 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL
Secrétaire d'Etat.

LOI No 67.

Projet de loi de la Chambre No 254—Par M. Toomer.

LOI

Permettant à la ville de Jennings dans la paroisse Calcasieu, d'allouer et de se servir de certains fonds collectés et à collecter par une taxe spéciale autorisée par un vote des contribuables fonciers résidents de ladite ville, à une élection spéciale tenue le 18 février 1902, pour n'importe quel objet pour lequel en vertu des lois existantes, ladite municipalité pouvait voter une taxe spéciale et émettre ses bons négociables.

Attendu que les contribuables fonciers qualifiés de la ville de Jennings, paroisse Calcasieu, à une élection spéciale tenue pour ladite ville, le 18 février 1902, ont autorisé l'émission de bons négociables de ladite municipalité, et que ces bons ont été émis en nombres, montants et pour les objets et les périodes ci-après nommés, savoir: Bons des Water works, le principal montant s'élevant à vingt-deux mille cinq cents dollars ($22.500) chacun pour la somme de deux cents cinquant dollars ($250.00) échoyant comme suit:

12 bons le 1er mars 1912.
16 bons le 1er mars 1917.
19 bons le 1er mars 1922.
24 bons le 1er mars 1927.
19 bons le 1er mars 1932.

Bons d'égout, le principal montant s'élevant à treize mille cinq cent dollars, ($13.500) chacun pour la somme de cent cinquante dollars, ($150) échoyant comme suit:

12 bons le 1er mars 1912.
16 bons le 1er mars 1917.
19 bons le 1er mars 1922.
24 bons le 1er mars 1927.
19 bons le 1er mars 1932

Bons de bâtiments publics, le montant principal s'élevant à neuf mille dollars ($9,000.00) chacun pour la somme de cent dollars ($100.00) échoyant comme suit:

12 bons le 1er mars 1912
16 bons le 1er mars 1917.
19 bons le 1er mars 1922.
24 bons le 1er mars 1927.
19 bons le 1er mars 1932.

Et attendu que les autorités municipales ont été à ladite élection autorisées à imposer chaque année pendant trente ans à venir des taxes spéciales sur toute propriété sujette à taxation dans ladite municipalité pour aider au paiement desdits bons principal et intérêt pour créer un fonds de réserve pour lesdits objets, les montants suivants, à savoir: Pour bons de Waterworks, deux et demi mille; pour bons d'Egouts, un et un demi mill; et pour bons de bâtiments publics, un mill faisant un total de cinq mille au dollar: et,

Attendu que le total de la valeur de toute la propriété assessée sujette à la taxation dans les limites incorporées de ladite municipalité pour l'année 1901, quand ces dits bons et taxes spéciales ont été ainsi autorisés, s'élevaient à six cent cinquante neuf mille et quatre vingt dix dollars, ($659.090,00); Et,

Attendu que la valeur assessée de la propriété a augmenté au point indiqué par l'assessement pour l'année 1905, qu'elle s'élevait à neuf cent-quarante-cinq mille neuf cent-vingt dollars $(945,920.00); et,

Attendu que, bien que la taxe spéciale basée sur l'assessement pour l'année 1901, en laquelle lesdits bons ont été autorisés, a été amplement suffisante pour racheter lesdits bons, principal et intérêt, et pour créer et maintenir un fond de réserve à cet égard prévu par la loi, le taux n'a pas décru, mais au contraire le plein montant de cinq milles a été collecté chaque année; et,

Attendu qu'un surplus s'est accumulé composé des fonds ainsi collectés en sus du montant nécessaire pour racheter lesdits bons et créer et maintenir un fonds de réserve comme y pourvoit la loi;

Donc, avis de la présentation de ce projet de loi ayant été publié pendant trente jours avant sa présentation, et de la façon prévue par la loi, et ladite ville de Jennings ayant une population excédant deux mille cinq cents habitants.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la ville de Jennings dans la paroisse de Calcasieu, est ici autorisée à allouer et à faire usage tout excédent de fonds collectés et à collecter par l'imposition de taxes spéciales par les autorités municipales de la dite ville, autorisée par le vote des résidents contribuables fonciers de l'endroit à une élection spéciale tenue dans ladite ville le 18 février 1902, en sus des montants nécessaires en vertu des termes de son contrat avec les détenteurs de bons de ladite municipalité déjà émis, et en sus des montants prévus par la loi à être destinés au rachat desdits bons, principal et intérêt, et à la création et au maintien d'un fonds de réserve pour ledit objet à tout usage auquel ladite municipalité peut émettre en vertu des lois existantes, ses bons négociables et lever une taxe spéciale pour payer ces bons.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite allocation de fonds en excès sera faite par les autorités municipales de ladite ville, après seulement que la majorité des votes en nombre et en valeur assessée des contribuables fonciers qualifiés de ladite municipalité, à une élection spéciale appelée dans ce but, aura autorisé ladite application, l'objet spécial de ladite allocation devant être déclaré dans l'appel et voté à ladite élection spéciale.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les électeurs qualifiés pour voter à ladite élection spéciale, seront les mêmes qu'il est exigé pour les élections par lesquelles des taxes spéciales et bons négociables peuvent être autorisés en vertu de la Constitution et des lois de la Louisiane, et ladite élection spéciale, si elle est tenue, sera appelée conduite et ses retours en seront faits et promulgués sous tous les rapports, comme y pourvoyent la Constitution et les lois relatives à de semblables élections.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées et que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 4 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 68.

Projet de loi de la Chambre No 84—Par M. Guilbeau.

LOI

Interdisant aux compagnies d'assurances sur la vie de déclarer forfaites leurs polices d'assurances pour non-paiement de primes, intérêts ou paiements partiels, à moins qu'un avis écrit imprimé n'ait été envoyé par le mails au détenteur de la police, ou à l'assigné de la police.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'aucune corporation d'assurances sur la vie et, faisant des affaires dans cet Etat dans l'année qui suivra le défaut de paiement de toute prime paiement partiel ou intérêt ne déclarera forfait ou échu une police émise à l'avenir ou renouvelée et pas émise sur le paiement de primes mensuelles ou hebdomadaires, ou à moins que ces primes ne soient pour un contrat à terme d'assurance pour une année ou moins, de même qu'aucune police ne sera forfaite ou échue ou raison de non-paiement quand il sera dû une prime, ou intérêt ou un paiement partiel requis par les termes de la police à payer dans l'espace à partir de l'omission de payer la prime, l'intérêt ou l'"installment", à moins qu'un avis écrit ou imprimé déclarant le montant de la prime, l'intérêt, l'"installment" ou la partie due sur la police, le lieu où elle sera payée, et la personne à qui elle est payable, aura été dûment adressé et envoyé par la malle à la personne dont la vie est assurée ou le représentant détenant la police, si avis de l'assignation a été donné à la corporation à son adresse la dernière de la poste dans cet Etat, le port payé par la corporation ou par tout officier de la corporation ou par la personne nommée par elle pour collecter cette prime au moins quinze et pas plus de quarante cinq jours avant le jour où cette prime est payable. L'avis indiquera aussi que à moins que la prime, l'intérêt, l'"installment" ou partie quand ils seront dûs ne seront payés à la corporation, ou à son agent dûment nommé ou personne autorisée à collecter cette prime le jour où elle est due ou avant qu'elle échoie, la police et tous les paiements à cet égard devront forfaite et nulle excepté quant au droit de rendre la valeur, l'assurance prolongée ou la police payée. Si le paiement demandé par cet avis n'est pas fait dans le délai indiqué, il sera considéré comme étant en parfaite conformité avec les exigences de la police, quant à l'époque du paiement; et aucune police du genre, en aucun cas, ne sera forfaite ou déclarée forfaite ou expirée, jusqu'à l'expiration de trente jours après l'envoi par la malle de la notice. L'affidavit d'un officier, commis ou agent de corporation ou de quiconque autorisé à envoyer par la malle tel avis, que l'avis requis par cette section a été dûment adressé et envoyé par la malle par la corporation émettant la police sera évidence présomptive que cet avis a été dûment donné. Aucune action ne sera maintenu pour recouvrer une police forfaite, à moins que l'action ne soit instituée dans les deux années suivant le jour où le défaut s'est constaté ou payant la prime, l'"installment", l'intérêt ou la partie de la police de laquelle il est dit qu'il y a eu forfaiture.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 4 juillet 1906.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 69.

Projet de loi de la Chambre No 179—Par M. Dale.

LOI

Créant une Cour de Juge de Paix additionnelle et un Bureau de Constable pour le Premier Ward de la paroisse Concordia, et définissant leur juridiction.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une Cour de Juge de Paix additionnelle et un Bureau de Constable additionnel sont ici créés pour le Premier Ward de la paroisse Concordia, qui auront juridiction concurrente avec la Cour de Juge de Paix et le Bureau de Constable actuels dans ledit ward, et le gouverneur remplira les deux postes ou en nommant les titulaires jusqu'à la prochaine élection générale.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 4 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secretaire d'Etat.

LOI No. 70.

Projet de loi du Sénat No 28—Par M. Favrot.

LOI

Amendant et décrétant les sections 2, 4, 5 et 8 de la loi No 153 de 1900 intitulée: Loi pour pourvoir au prompt et économique règlement de successions ne possédant pas plus de ($500.00) comme valeur de propriété.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les sections 2, 4, 5 et 8 d'une loi intitulée: "Loi pour pourvoir au prompt et économique règlement de successions ne possédant pas plus de ($500.00) de propriété," soient amendées et décrétées à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'applicant pour l'Administration de ladite succession ou le Commis de la Cour de District pour la paroisse d'Orléans dans laquelle ladite succession sera ouverte, ou dans la paroisse d'Orléans, l'Administrateur public dans le cas où aucuns héritiers ne demande l'administration en question, présentera une pétition au juge de District de ladite paroisse déclarant la mort de ladite personne, la nécessité pour l'administration de sa succession et demandera d'en être nommé l'administrateur. Cette pétition contiendra une description de la propriété appartenant à ladite succession avec l'évaluation de chaque item; cette pétition et la description et l'évaluation de la propriété seront faites sous serment par la personne demandant l'administration du mieux de la connaissance des applicants et de leur croyance.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le juge de District ou (excepté dans la paroisse d'Orléans) en son absence de la paroisse, le commis de Cour, si ce dernier n'est pas lui-même un applicant, dans le cas où aucune opposition n'est enregistrée aux susdites pétition et publication, accordera des lettres d'administration et fixera le bon qui sera donné par ledit administrateur. Le juge exigera la caution dudit bon de qualifier de la façon qui lui paraîtra satisfaisante.

Si le commis de cour ou dans la paroisse d'Orléans, l'administrateur public, est nommé administrateur, il ne sera pas requis de donner de bon; mais son bon officiel sera une garantie pour son administration. Aucune estimation, aucun inventaire de la propriété ne seront faits, autre que la description et l'évaluation ici prévues et contenues dans ou annexées à la pétition, et les honoraires de l'avocat nommé pour représenter les héritiers absents n'excéderont pas cinq pour cent du montant de l'avoir brut de la succession, à moins que des services spéciaux résultant dans des profits spéciaux aux héritiers absents soient prouvés.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que s'il est nécessaire de rendre ladite propriété dans le but de payer des dettes ou pour opérer un partage, la cour sur la pétition de l'administrateur ordonnera que la propriété mobilière ou immobilière de la succession ou les deux soient vendues après deux semaines d'annonce. Le coût de la publication des monitions pour des applications et le tableau de l'administrateur et les annonces de vente de ladite propriété n'excèdera pas, excepté dans la paroisse d'Orléans la somme de dix dollars.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les les frais de cour dans ces procédures excepté la commission de l'administrateur sont ici fixés à une moitié des frais de cours dans des procédures semblables pour des successions plus considérables: et il est ici fait le devoir du juge de district de forcer rigidement les dispositions de cet loi. La commission de l'administrateur sera de cinq (5) pour cent sur le montant de l'avoir brut de la succession.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 4 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 71.

Projet de loi du Sénat No 71—Par M. Barrett.

LOI

Pour protéger les champs de gas naturel de l'Etat; pour pourvoir à la clôture, au tamponnement ou au bouchage de puits de gaz naturel libre, incontrolable, brûlant dans cet Etat ou empêchant autrement la perte de gas naturel s'en dégageant, par les propriétaires de ces puits après un avis convenable; pourvoyant à ce que, à défaut de ce travail fait par les propriétaires, après avis à eux donné, le Gouverneur, quant une plainte à cet égard lui sera adressée, il ordonne au Bureau des ingénieurs d'Etat de fermer, transformer ou cheviller ces puits ou d'empêcher autrement la faite et la perte de gas naturel de ces puits aux frais des propriétaires et y pourvoyant à ce que la possession du puits de gas naturel ainsi fermé soit retenue par l'Etat jusqu'à ce que la dépense pour fermer ce puits soit remboursée à l'Etat; et faisant un méfait à toute personne qui volontairement et intentionnellement mettra le feu à tout puits de gaz ou qui négligemment permettra tout gaz naturel en sa possession ou sous son contrôle et la direction, de s'incendier ou de devenir libre et incontrolable, ou qui négligemment permettra la faite et la perte de gaz naturel de ce puits; et faisant un méfait d'abandonner tout puits dans, près ou contigu à un champ de gaz naturel ou en apparence un champ de gaz naturel, avant premièrement d'avoir mis une cheville ou de mettre ce puits à l'abri de l'eau dans le sable produisant du gaz, et faisant un méfait pour toute personne qui intentionnellement ou volontairement détériore ou endommage la propriété les tuyaux de lignes, les puits ou tuyaux de service, de toute compagnie produisant du gas naturel ou d'intentionnellement enlever le gaz de ces puits; et prescrivant des pénalités à cet égard.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que afin de protéger les champs de gaz de l'Etat, il est ici déclaré être illégal pour toute personne, maison de commerce ou corporation de négligemment permettre qu'un puits de gaz naturel soit abandonné à lui-même et devienne incontrolable ou brûle en pure perte, et le propriétaire ou la personne en possession d'un pareil puits brûlant du gaz en pure perte et sans contrôle, fera fermer ce puits, et y mettra un tampon ou une cheville, ou autrement empêchera la faite et la perte d'un gaz brûlant se dégageant du puits, après cinq (5) jours d'un avis écrit à ce propriétaire, ou à cette personne d'avoir à le faire; cet avis devant être donné par n'importe qui ayant un intérêt à faire cesser cette perte de gaz naturel brûlant d'un puits incontrolable; ou cet avis pourra être par n'importe quel constable ou juge de paix de la paroisse où pourra être ce puits d'où se dégagera en pure perte et d'une façon incontrolable le gaz naturel entre, sur la demande de toute personne ayant un intérêt dans la fermeture du puits.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'un propriétaire ou personne en possession d'un puits d'où se dégage librement et d'une incontrolables façon du gaz en ignition sera prévenu d'avoir à fermer tamponner ou cheviller le puits ou à empêcher autrement la faite et le gaspillage de gaz naturel en feu de bonne foi il commencera le travail d'ainsi fermer ou tamponner ou cheviller le puits afin d'en empêcher le dégagement et la perte de gaz naturel en ignition, dans les cinq (5) jours qui suivront la date de la réception de l'avis, comme y pourvoit cette loi dans sa première section, et dans le cas où le propriétaire ou la personne en possession d'un puits à gaz naturel omet, refuse ou néglige de fermer, cheviller ou tamponner le puits ou autrement n'empêche pas la faite ou la perte de gaz naturel en ignition en commence de bonne foi le travail dans les cinq (5) jours qui suivront le reçu de l'avis, le Gouverneur sur une plainte écrite de toute personne, maison de commerce ou corporation ayant un intérêt dans la clôture, le tamponnement du puits à gaz naturel ordonnera au Bureau des Ingénieurs d'Etat de se charger du travail de fermer le puits d'où se dégage librement et d'une façon incontrolable le gaz naturel en ignition en pure perte, et le Bureau des Ingénieurs d'Etat procédera de suite à tamponner ou fermer ou cheviller le puits ou à autrement empêcher la perte ou gaspillage ou la destruction par le feu de gaz naturel de ce puits aux frais du propriétaire du puits; et il remettra à l'Etat le coût et les dépenses de la fermeture du tamponnement ou du chevillage du puits, possession du dernier avec un terrain suffisant adjacent lequel appartenant au propriétaire de même que la location, les revenus et provenances seront retenus par l'Etat jusqu'à plein et final paiement de ces frais et dépenses soient remboursés à l'Etat; et quand le propriétaire ou la personne en possession du puits aura payé les frais et les dépenses à l'Etat, moins les revenus, loyers et provenances provenant du puits par l'Etat, tandis que le puits est en la possession de l'Etat, l'Etat rendra la possession dudit puits au propriétaire.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que ce sera un méfait pour toute personne de volontairement et intentionnellement incendier tout puits de gaz naturel ou de permettre négligemment que tout puits de gas naturel possédé par elle ou sous son contrôle ou en sa possession, de prendre feu ou de dégager librement et d'une façon incontrolable, ou de négligemment permettre la faite en pure perte de gaz naturel ou de brûler en pure perte du gaz naturel se dégageant du puits; et la culpabilité de la personne établie, celle-ci sera condamnée à une amende pas moindre de cinq cents dollars ($500) ou à un emprisonnement de pas moins de trois (3) mois ou aux deux pénalités, à la discrétion de la cour.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui intentionnellement ou volontairement endommagera ou détériorera la propriété, les tuyaux, les réseux de tuyaux ou les conduits de service de tout puits à gaz naturel appartenant à ou exploité par toute compagnie produisant du gas naturel ou que volontairement ou intentionnellement enlèvera le gaz de tout tuyaux, tuyau de service ou puits à gaz naturel, la propriété de toute compagnie produisant du gaz naturel sera considérée coupable d'un méfait et, sa culpabilité établie, sera condamnée au paiement d'une amende pas moindre de cent dollars, ($100.00) ou d'un emprisonnement de pas moins de trente (30) jours ou subira les deux pénalités à la discrétion de la Cour.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour tout individu, maison de commerce ou corporation d'abandonner tout puits dans ou à côté d'un champ à gaz naturel ou en apparent champ à gaz naturel, avant d'abord de placer une cheville en bois, bien faite au dessus et au dessous du sable produisant le gaz, pour empêcher l'admission d'eau dans le sable produisant du gaz ou autrement suffisamment mettant le puits à l'abri de l'envahissement de l'eau dans le sable produisant le gaz; et toutes les fois qu'un individu quiconque, maison de commerce ou corporation abandonnera un tel puits avant d'abord, de tamponner ou de fermer le puits comme il est dit plus haut, pour empêcher l'admission de l'eau dans le sable produisant le gaz, elle sera considérée coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue, sera passible d'une amende de pas moins de cent dollars ($100.00) et n'excédant pas mille dollars ($1,000.00) ou d'un emprisonnement de pas moins de trente (30) jours, ni de plus de quatre mois (4), ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que les dispositions de cette loi s'appliqueront à tout puits ou tous puits qui pourront être creusés ou forés dans ou près d'un champ à gaz naturel, ou à tout champ à gaz naturel apparent, et à tout puits semblable qui ont déjà été creusés ou forés.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 4 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 72.

Projet de loi du Sénat No 63—Par M. Lewis.

LOI

Prohibant le jeu (gambling) avec des cartes, dés et tous les jeux de banque qui ont un caractère de "gambling" quelle qu'en soit la forme, pour de l'argent ou tout équivalant d'argent en deçà de cinq milles de l'Ecole Supérieure de Farmville située à Farmville, paroisse Union, Louisiane, et fixant des pénalités pour la violation de cette loi. Avis ayant été dûment donné de l'intention de demander le passage de cette loi ayant été publié pendant trente jours comme le requiert l'Article 50 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tout genre de jeux de banques ou (gambling) de tout caractère pour de l'argent ou tout équivalant de l'argent en deçà de cinq milles de l'Ecole Supérieure de Farmville, paroisse Union, Louisiane, sont ici interdits.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que quiconque jouera (gamble) aux cartes, avec des dés et tous genres de jeux ou (gambling) jeux de tout genre, pour de l'argent ou l'équivalant de l'argent en deçà de cinq milles de l'Ecole Supérieure de Farmville, située à Farmville, paroisse Union, Louisiane sera coupable d'un méfait et sa culpabilité reconnue devant toute Cour, compétente juridiction, sera condamnée au paiement d'une amende de pas moins de cent dollars ($100) ni au dessus de cinq cents dollars ($500) et sera emprisonné pendant pas moins de trente jours, ni plus de six mois.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 4 juillet 1906.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 73.

Projet de loi du Sénat No 75.
Par M. Garlick.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 1 de la Loi No 188 de 1898 intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau la Section No 841 des Statuts Revisés de 1870".

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 1 de la Loi No 188 de 1898, est décrétée à nouveau dans le langage suivant, à savoir:

Section 841. Toute personne qui, sciemment, volontairement ou malicieusement incendiera dans le but de détruire ou de faire sauter ou de détruire avec de la dynamite, de la poudre à canon ou autres substances explosives, dans l'intention de faire sauter ou de détruire une maison, un navire, un vaisseau, un bâteau ou autre construction maritime, dans lesquelles il y aura à ce moment, quelque créature humaine qui généralement y demeure, y loge, ou y réside la nuit, sur sa condamnation, sera emprisonnée aux travaux forcés pendant une durée qui n'excédera pas vingt années.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 4 juillet 1906.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat

LOI No. 74.

Projet de loi du Sénat No 73—Par M. Barret.

LOI

Fixant le traitement du juge-président et des juges associés de la Cour Suprême.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane que le juge président et chaque juge associé de la Cour Suprême recevra un traitement de six mille dollars par an, payable mensuellement sur son propre mandat.

Sec. 2. Cet loi prendra effet à s